



DESIGNATION PERSONNE DE CONFIANCE
Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que
modifiée par la loi du 6 février 2024 (art 14)

La personne de confiance est une personne qui assiste le patient dans l'exercice de ses droits en tant que patient. Le patient peut exercer son droit à l'information, à la consultation et à la copie de son dossier par l'entremise de cette personne. C'est le patient qui détermine la portée de la compétence et du rôle de sa personne de confiance. La personne de confiance ne prend pas de décision à la place du patient. Il est recommandé d'informer votre personne de confiance que vous l'avez désignée et de son rôle à vos côtés. Merci de remettre le formulaire au service des admissions. Il sera ajouté à votre dossier médical. Gardez une copie de ce document et remettez-en une à votre personne de confiance. Vous pouvez à tout moment changer de personne de confiance en rédigeant un nouveau formulaire et en le remettant à un membre du personnel administratif ou soignant du CHIREC.

Je soussigné(e),(nom et prénom du patient), désigne ci-après la personne suivante comme ma personne de confiance.

Celle-ci pourra m'accompagner lors de mes démarches médicales et mes prises de décisions.

Cette personne peut :

- ☐ S'informer de mon état de santé en dehors de ma présence ☐ OUI ☐ NON
- ☐ Demander l'accès à mon dossier médical suivant la procédure en vigueur à l'Hôpital (Disponible sur le site internet de l'hôpital : <http://fr/chirec.be/acces-aux-dossiers-medicaux> ou auprès de la direction médicale de site) ☐ OUI ☐ NON

■ **Identité du patient :**

- Adresse :
- Numéro national :
- Numéro de tél. (GSM) :

■ **Identité de la personne de confiance**

- Nom et prénom :
- Adresse :
- Lien de parenté (*le cas échéant*) ou autre lien avec le patient :
- Numéro de tél.(GSM) : Date de naissance :
- Mail :

Fait à, le

Signature du patient

****Ce document n'a valeur juridique que s'il est daté et signé.***



DESIGNATION REPRESENTANT LEGAL

**Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient telle que modifiée
par la loi du 6 février 2024 (art 14)**